PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Parçay-meslay, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAILLER SARL

2 rue du Bois Bouquin
37110 Château-Renault

Références : 37-2026-00365
Code AIOT : 0010012209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement CAILLER SARL implanté 2 rue du Bois Bouquin ZI n° 2- la Sablonnière 37110 Saunay. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce site a fait l'objet d'une identification comme un site d'intérêt régional au niveau de l'Inventaire Régional du Patrimoine Géologique Centre-Val de Loire sous l'identifiant "*CEN0202 : Les Sables de Montreuil sur falun miocène dans l'ancienne carrière de la Sablonnière à Saunay" qui a*été validé par la région (CSRPN) et au niveau National le 27 janvier 2020.

Ce site fait l'objet également d'un projet photovoltaïque en cours de conception par la société MELVAN. La société MELVAN dispose d'un bail emphytéotique sur ces dites parcelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAILLER SARL
- 2 rue du Bois Bouquin ZI n° 2- la Sablonnière 37110 Saunay
- Code AIOT : 0010012209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société CAILLER basée au 2 rue du bois Bouquin, 37110 Chateau-Renault a exploité illégalement une carrière de sable en les parcelles 70 et 71 section ZP sur la commune Saunay. La société a été mise en demeure par un arrêté préfectorale du 19 octobre 2018 de réaliser le processus de cessation d'activité, de remettre en état le site et de réaliser des mesures conservatoires.
La société CAILLER est gérée par Mme Sylvie LEJEUNE (née CAILLER).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect prescriptions	AP de Mise en Demeure du 19/10/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect prescriptions	AP de Mise en Demeure du 19/10/2018, article 1	Sans objet
3	Respect prescriptions	AP de Mise en Demeure du 19/10/2018, article 3	Levée de mise en demeure
5	Respect Inventaire Régional Patrimoine Géologique	Code de l'environnement du 29/06/2026, article L.511.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect prescriptions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure (Notification de cessation)
Prescription contrôlée : ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE La société CAILLER, dont le siège social est situé 2 rue du bois Bouquin sur la commune de Château-Renault (37110), exploitant une carrière de sables et graviers sise au Lieu-dit « La Sablonnière», parcelles cadastrées section ZP n°70 et 71 sur la commune de Saunay (37110), sans l'autorisation requise, est mise en demeure de notifier la cessation de ses activités en mettant en oeuvre les mesures prévues par les articles R. 512-39-1 et R.5 12-39-2 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants - La cessation d'activité doit être notifiée auprès de la Préfecture d'indre-et-Loire dans un délai de six mois. [...] [...] Ces délais courent â compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 29 juin 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le courrier du 25 avril 2014 notifiant à M. Le Préfet d'Indre et Loire que la SARL CAILLER cesse l'activité et va procéder à la remise en état de la carrière de sable sise Lieu dit "La Sablonnière" à Saunay. *Pour information : Cette notification, avant le 1er juin 2022, permet à la SARL CAILLER de ne pas être soumis à la loi ASAP et l'exploitant n'est pas obligé de fournir les ATTES SECUR et MEMOIRE pour acter la cessation du site mais devra obtenir un procès verbal de récolement réalisé par l'administration suite à la transmission d'un projet de remise en état (validé par l'administration) et le constat par l'inspection ICPE de sa bonne exécution.* **Pas d'écart constaté**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect prescriptions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure (Dossier décrivant le PJT de remise en état)
Prescription contrôlée : ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE La société CAILLER, dont le siège social est situé 2 rue du bois Bouquin sur la commune de Château-Renault (37110), exploitant une carrière de sables et graviers sise au Lieu-dit « La Sablonnière», parcelles cadastrées section ZP n°70 et 71 sur la commune de Saunay (37110), sans l'autorisation requise, est mise en demeure de notifier la cessation de ses activités en mettant en oeuvre les mesures prévues par les articles R. 512-39-1 et R.5 12-39-2 du code de l'environnement. [...]

[...]
- Dans un même délai, l'exploitant transmet un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-l du code de l'environnement accompagné des éléments prévus par l'article R. 5 12-39-2 du même code;
Ces délais courent â compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 29 juin 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un projet de remise en état (intégrant un état initial et un état projeté) associé à un courrier reçu le 12 juin 2014. L'inspection informe l'exploitant que ce projet de remise en état a fait l'objet de remarques - observations et demandes de compléments par le courrier du 25 novembre 2014.
L'exploitant n'a pu justifier d'une réponse apportée à cette demande de complément, c'est pourquoi le projet de remise en état est considéré comme absent.

L'exploitant ne peut justifier d'un projet décrivant les mesures prévues au I de l'article R. 512-39-3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Respect prescriptions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2018, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3- MESURES CONSERVATOIRES
En vue de protéger Les intérêts visés à L'article L. 511-l du code de l'environnement, l'exploitant prend Les mesures conservatoires suivantes :
- La signalisation par panneautage interdisant l'accès au chantier doit être renforcée en apparaissant distinctement sur tout le pourtour du site
- Les palettes, gaines plastiques, et métaux présents sur site doivent être enlevés et éliminés via des installations régulièrement autorisées
- Les remblais stockés sur le site en vue de Leur utilisation dans le cadre de la remise en état ne présentant pas les caractéristiques suffisantes pour être utilisés en tant que tel, à savoir les remblais bitumineux ou comportant des déchets verts, de même que les arbres couchés, doivent être enlevés et éliminés via des installations régulièrement autorisées.

Constats :

Lors de l'inspection du 29 juin 2026, il a été constaté par l'inspection des installation classées pour la protection de l'environnement que :

- l'emprise des parcelles (INSEE Section - Id) 37240 - ZP - 70 et 71 était entourée d'un grillage et de panneau interdisant l'accès du public au site;
- le site a fait l'objet d'un nettoyage et les matériaux constatés lors de la précédente visite (palettes, gaines plastiques et métaux) n'ont pas été revus sur site;
- des tas de terre végétale ont été constatés en partie supérieure (au Nord de la parcelle 70) et il n'a pas été constaté la présence de déchet bitumineux, ou de remblais comportant des déchets verts.

L'exploitant informe l'inspection que les palettes, gaines plastiques et métaux ont été mis dans des bennes de tri mises à disposition par une société spécialisée dans la gestion des déchets et les matériaux bitumineux ont été recyclés en interne.

Ces constats permettent de lever l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 19/10/2018.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Section 3 : Sécurité du public. (Articles 13 à 14)
[...]
[...]
14.1.
Exploitations à ciel ouvert :
Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

Lors de l'inspection du 29 juin 2026, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la présence d'un front droit de 6 à 8 m de hauteur et d'environ 10 m linéaire, en limite de la parcelle ZP 72 (n'appartenant pas à la famille LEJEUNE) et d'environ 20 m

linéaire en limite de la voirie communale sur la commune de Saunay et le non respect de la bande des 10 m en limite de l'emprise exploitée par la société CAILLER. L'exploitant affirme que ce trou est en cours de comblement et que ce front n'a pas bougé depuis un moment.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la bande des 10 m de son emprise exploitée ni de garantir que l'excavation réalisée par le passé par la SARL Cailler ne génèrera pas un glissement de la parcelle voisine ou de la voirie ou les personnes ou matériels (pouvant se trouver sur ces emprises) dans ce trou.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Respect Inventaire Régional Patrimoine Géologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2026, article L.511.1

Thème(s) : Autre, Respect du patrimoine géologique (fiche CEN0202)

Prescription contrôlée :

Article L411-1
I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
[...]
4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

######
Le site a été identifié et validé par le CSRPN le 27/01/2020 sous : "CEN0202 - Les Sables de Montreuil sur falun miocène dans l'ancienne carrière de la Sablonnière à Saunay". La fiche descriptive est jointe à ce constat.

Constats :

Lors de l'inspection du 29 juin 2026, il a été constaté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que l'emprise identifiée par la fiche CEN0202 avait fait l'objet d'un remblaiement partiel, jusqu'au pied du front de taille (objet de l'inventaire).

Il est rappelé à la Société CAILLER, que ce front de taille est identifié au sein de l'inventaire Régional du Patrimoine Géologique et que "La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique" sont interdits.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite